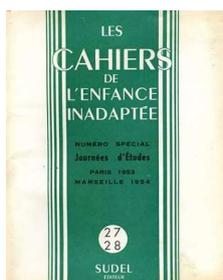


« Pépites d'archives »

Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) de 1967

## Examen critique des ARSEA et de leurs écoles (Madeleine Rouquette, 1954)

Madeleine Rouquette, « L'Union nationale des associations régionales », Cahiers de l'enfance inadaptée, n°27-28 spécial « Journées d'études Paris 1953 Marseille 1954 », 1954, p. 44-55.



LES  
**CAHIERS**  
DE  
L'ENFANCE  
INADAPTÉE

NUMÉRO SPÉCIAL

**Journées d'Études**

PARIS 1953

MARSEILLE 1954

27  
28

**SUDEL**  
ÉDITEUR

# L'UNION NATIONALE des Associations Régionales

Rapporteur : M<sup>me</sup> ROUQUETTE

L'U.N.A.R. a pris de plus en plus d'extension. Elle groupe à l'heure actuelle 17 Associations générales et un nombre considérable d'établissements privés. Elle joue dans le pays un rôle social important et qui s'étend sans cesse. Elle jouit de très hautes protections et de ressources considérables. Elle menace notre enseignement public spécial, non seulement dans son développement, mais dans son existence même. Il faut donc que chacun de nous soit informé de ses origines, de sa nature, de son organisation, de ses activités, du rôle qu'elle joue dans le pays et de ses projets.

Les Associations Régionales créées par le gouvernement de Vichy, animées par les cléricaux, sont un des moyens d'action de l'Eglise pour mener à bien sa politique de démantèlement de l'école publique. Elles ont pour but d'équiper notre pays en œuvres privées, et plus particulièrement en œuvres privées confessionnelles, pour la rééducation de toute l'enfance inadaptée.

Elles apparaissent, lorsqu'on va au fond des choses, comme des organisations cléricales destinées non seulement à favoriser le développement de l'enseignement spécial privé et confessionnel, mais à retirer à l'Education Nationale et à l'école laïque tout droit à la rééducation de l'enfance et de l'adolescence inadaptées.

Pour arriver à ses fins, l'Eglise s'est assurée la complicité des Ministères de la Santé et de la Population, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministère de la Justice, tous trois actuellement aux mains du M.R.P. (1) (Le Ministère de la Santé, le plus influent et le plus combattif au sein des Associations Régionales, est à direction M.R.P. depuis la Libération.)

Elle a su également se faire un allié d'une partie du corps médical qui, pour des raisons diverses et pas toujours désintéressées, verrait volontiers la rééducation de l'enfance et de l'adolescence inadaptées passer sous le contrôle exclusif du Ministère de la Santé.

L'idée mise en avant, et souvent défendue dans les congrès de l'U.N.A.R. et dans la revue « *Sauvegarde de l'Enfance* », est que l'enfance inadaptée forme un tout qu'on ne saurait dissocier, que la rééducation de toute l'enfance inadaptée est un problème plus médical et social que pédagogique.

Au congrès de Paris de 1950, le Docteur Dechaume, professeur de clinique neuro-psychiatrique et d'hygiène mentale à l'Université de Lyon, vice-président de l'U.N.A.R., déclarait :

« Il est vrai que de nombreuses personnes pensent que les enfants irréguliers « ou inadaptés ne sont pas des malades, que l'enfance anormale, dans la majorité des cas, ne relève pas de la médecine, ni même de la spécialité neuro-psychiatrique. Pour les paralysés et les infirmes, les séquelles post-encéphaliques graves, l'accord semble être fait, laissant aux médecins les cas graves avec des lésions cérébrales importantes.

« Quand il s'agit de troubles du développement intellectuel, et surtout pour les cas bénins, les pédagogues prétendent qu'ils ne relèvent pas de traitements

(1) En avril 1954.

« médicaux, mais de méthodes pédagogiques ; et n'ont-ils pas pour eux la loi  
« de 1909 qui montre combien l'Education Nationale s'est préoccupée de ces  
« problèmes ? Mais il faut bien reconnaître qu'elle fut faite à un moment où  
« la neuro-psychiatrie infantile n'était pas une spécialité autonome, *qu'elle est*  
« *restée facultative et que toutes les tentatives proposées par les médecins, faites*  
« *pour l'amender, sont restées jusqu'ici sans résultat.*

« Quant aux enfants présentant des troubles du comportement ou du  
« caractère, des réactions antisociales, des épisodes de délinquance, pour eux  
« aussi, on est tenté de réserver de rares cas de démente infantile aux psychiatres  
« d'asile, et les éducateurs, les psychologues revendiquent, comme relevant de  
« leur activité, la majorité de ces enfants pour leur appliquer des techniques  
« éducatrices, psychologiques, caractérologiques.

« Il faut bien dire que, si éducateurs, psychologues, pédagogues soutiennent  
« ce point de vue, ils sont accompagnés dans cette voie par nombre de médecins  
« praticiens à qui, au cours de leurs études médicales, n'a point été montrée  
« l'importance de ce problème et qui sont déroutés par les troubles de ces  
« enfants qu'on ne leur a pas appris à reconnaître.

« Il en est de même pour quelques psychiatres authentiques confinés dans  
« les problèmes de psychiatrie pure et qui n'ont pas évolué dans ce domaine  
« de la psycho-pathologie infantile. *Ainsi apparaît une dissociation de l'unité*  
« *de l'enfance anormale que les médecins s'intéressant à ce problème doivent*  
« *s'efforcer d'empêcher.*

« Ne croyez pas que je vienne ici défendre des privilèges de la profession  
« médicale ou revendiquer une clientèle qui risquerait de lui échapper. Je parle  
« dans l'intérêt des enfants irréguliers et inadaptés ; l'enfance anormale, dans  
« les diverses variétés de sa complexité, mais dans son unité, *relève de tech-*  
« *niques médicales*, car les malades ne sont pas les seuls à avoir besoin des  
« *médecins.*

« Toutes les objections que vous pouvez nous faire ont été écartées par  
« les *services ministériels* qui ont eu à s'occuper de l'enfance anormale, et je n'en  
« veux pour preuve que les circulaires ministérielles faites en accord par les  
« services du Ministère de la Santé et de la Population et par ceux de la Sécurité  
« Sociale au Ministère du Travail ; elles reconnaissent à cette enfance anormale  
« un caractère à la fois sanitaire et social. »

Ce point de vue présente pour l'Eglise et ses alliés au sein des Associations  
Régionales un double avantage : d'une part, il permet d'affirmer que le Ministère  
de la Santé est le seul compétent en ce qui regarde l'éducation de toute l'enfance  
inadaptée ; d'autre part, il permet de réclamer pour ces « malades » que sont  
tous les enfants inadaptés, le secours de la Sécurité Sociale. Et nous verrons,  
dans le présent rapport, l'importance des ressources que les œuvres privées  
groupées au sein des Associations Régionales ont su tirer de la Sécurité Sociale.

## I. — HISTORIQUE DE L'U.N.A.R.

Les Associations Régionales sont nées sous Vichy en 1943. Mais elles ont été  
préparées, dès 1942, par la création d'un « Comité de Coordination » et d'un  
« Comité Technique » chargés d'établir le statut de l'enfance déficiente.

Une loi du 26 août 1942, relative à l'enfance déficiente ou en danger moral,  
charge le chef du gouvernement de Vichy d'assurer la coordination entre les  
différents ministères (Education Nationale, Justice, Santé) ayant dans leur attri-  
bution les questions concernant l'enfance déficiente ou en danger, et d'arrêter  
le programme d'ensemble des mesures nécessaires.

L'article 2 de cette loi stipule que « le chef du Gouvernement peut déléguer  
« les pouvoirs qui lui sont conférés à un des Secrétaires d'Etat qui l'assistent ».

Une deuxième loi du 11 avril 1943 modifie l'article 2 de la loi du 26 août 1942,  
et précise que « le Chef du Gouvernement délègue ses pouvoirs à un Secrétaire  
« d'Etat de son choix pour assurer cette mission de coordination ».

101 La modification de l'article 2 a eu pour résultat pratique de renforcer les pouvoirs de la Santé sur l'Enfance déficiente.

En effet, c'est le Docteur Grasset, secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille, qui fut chargé de la coordination sur le plan national et, depuis lors, c'est toujours un Secrétaire d'Etat à la Santé qui a dirigé le Comité de Coordination.

Un arrêté du 25 juillet 1943 crée un Conseil et un Comité Technique de l'enfance déficiente ou en danger moral, présidé par le Professeur Heuyer.

Ce Comité Technique est chargé « d'établir le statut de l'Enfance déficiente « ou en danger moral et de fournir, dans toutes les circonstances où l'enfant « déficient a besoin d'être assisté, les techniques et les méthodes qui permettent « d'assurer son dépistage, son observation et son reclassement dans la vie « sociale ».

Ce Comité Technique a mis en place des services sociaux (Centres d'Observations, Etablissements de Rééducation, etc...) dans les « Régions Témoins ».

C'est alors que, pour réaliser cette coordination sur le plan régional, se sont créées, dans ces « Régions Témoins », les premières Associations Régionales.

### Les Associations Régionales.

Les Associations Régionales avaient (et ont toujours) pour but de donner leur appui technique et financier aux œuvres privées qui leur sont affiliées, de former des cadres et de créer des services spécialisés.

Elles recevaient (et reçoivent toujours) des directives et des subsides du Ministère de la Santé.

Depuis la Libération, une nouvelle législation gère les Associations Régionales. Cette législation donne un pouvoir accru au Ministère de la Santé au sein de la Coordination. En effet, le décret du 24 décembre 1945, définissant les attributions du Ministère de la Santé, stipule que le « Ministère de la Santé a pour « mission de coordonner l'activité des administrations publiques et des œuvres « ou entreprises privées assurant la protection des mineurs en danger moral, « déficients, délinquants et victimes de la guerre ; de présider un « Comité Inter-  
« ministériel » chargé de proposer les règles générales concernant le dépistage, « l'observation et la réadaptation de ces mineurs ; d'établir un plan d'équipement « et de financement, et d'en préciser les modalités de contrôle ».

En application de ce texte ont été pris :

- a) l'arrêté du Ministre de la Santé du 2 octobre 1946, instituant le « Comité Interministériel de coordination des Services de l'Enfance », présidé par le Ministre de la Santé ou, en son absence, par le Directeur Général de la Population, et comprenant en outre le Directeur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré et le Directeur de l'Education Surveillée ;
- b) l'arrêté instituant une Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions.

Si ce « Comité Interministériel », créé par arrêté du 2 octobre 1946, et la « Commission des Subventions » n'ont jamais réalisé une coordination réelle entre les Ministères de la Santé, de la Justice et de l'Education Nationale, ils ont été des organismes utiles pour obtenir et utiliser les crédits de l'Etat. Et la politique du Ministère de la Santé a consisté à réserver l'essentiel de ses crédits aux œuvres privées gérées par les Associations Régionales.

On voit que, progressivement, la Santé s'est assurée un contrôle toujours plus grand des Associations Régionales et de la Rééducation de l'enfance inadaptée, et nous sommes loin de l'esprit qui semblait animer la déclaration de M. Prigent, ministre de la Santé : « Je veux préciser qu'il n'est en aucune façon « dans mes intentions d'outrepasser le rôle de la coordination et de revendiquer « pour mon ministère un rôle prééminent en la matière. Je pense que nos fonc-  
« tionnaires doivent s'associer aux représentants de l'Education Nationale et de « la Justice pour tout ce qui concerne l'enfance inadaptée. » (Allocution du 20 juin 1947 au « Comité Interministériel ».)

## Développement des Associations Régionales.

En 1943, sont nées les 4 premières Associations Régionales.

En 1947, elles étaient au nombre de 17.

En 1949, elles se sont fédérées en Union Nationale des Associations Régionales (U.N.A.R.).

Il serait fastidieux d'énumérer ces Associations Régionales et de donner la liste des départements qui relèvent de chacune d'elles. Il est intéressant toutefois de savoir que le domaine de chaque Association Régionale correspond à une circonscription de la Sécurité Sociale ; et qu'elles ont tendance à présent à créer elles-mêmes des A.D. qui restent sous leur contrôle.

Prenons, à titre d'exemple, l'Association Régionale de Dijon. Elle comprend les départements suivants : Côte-d'Or ; Belfort ; Doubs ; Saône-et-Loire ; Haute-Saône ; Jura ; Yonne. Elle a créé les Associations Départementales du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

## II. — ORGANISATION ET NATURE DES ASSOCIATIONS REGIONALES

Les Associations Régionales sont des associations privées régies par la loi de 1901.

Toutefois, leurs Conseils d'Administration comprennent, à côté de personnalités privées choisies pour leur compétence ou leur action en faveur de l'enfance inadaptée, des représentants officiels des administrations participant à la coordination (Santé Publique, Education Nationale, Justice et Travail), ce qui leur donne un caractère semi-public. *Elles sont, sur le plan régional, les agents d'application des décisions du Ministère de la Santé et de la « Coordination » dont ce Ministère est le Chef.*

Leurs attributions sont précisées par leurs statuts. Voici l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'Association Régionale de Paris :

« L'Association a dans ses attributions toutes questions relatives à la sauvegarde et à la rééducation de l'adolescent, et à la jeunesse inadaptée ou en danger moral. Elle pourra notamment :

« 1) Promouvoir un mouvement d'opinion en faveur de ces catégories de mineurs ;

« 2) Conseiller, aider, créer, gérer des organismes et établissements ayant le même objet ;

« 3) Coordonner les initiatives et les efforts tendant au même but ;

« 4) Donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics tous avis sur les questions ci-dessus définies, sur les demandes de crédits par les œuvres affiliées ou non ; proposer toutes mesures et assurer toutes réalisations qui paraissent conformes aux intérêts d'ordre moral des mineurs. »

Cet article se retrouve à peu de choses près dans les statuts des autres Associations Régionales. Il nous éclaire suffisamment sur le rôle qu'elles prétendent jouer et qu'elles jouent effectivement. Ce rôle apparaît d'autant plus important que toutes les demandes de subventions d'équipement ou de fonctionnement doivent passer par elles.

### Organisation.

L'Association Régionale comprend :

- 1° Les Associations Départementales constituées dans la circonscription de l'Association Régionale et agréées par le Conseil d'Administration ;
- 2° Les associations ou institutions bénéficiant de l'affiliation telle que la définit le règlement intérieur ;
- 3° Les personnes physiques ou morales dont l'admission aura été prononcée, sur leur demande, par le Conseil d'Administration ;

- 4° Des membres de droit dont la liste sera établie par le règlement intérieur ;
- 5° Des membres d'honneur.

Son Conseil d'Administration est composé de :

- 1° Vingt à trente membres de l'Association Régionale élus par l'Assemblée générale ;
- 2° Un représentant par Association Départementale affiliée ;
- 3° Des membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de droit.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un bureau composé de, au minimum : 1 Président ; 2 Vice-Présidents ; 1 Secrétaire ; 1 Trésorier.

Ce bureau restreint s'adjoint 5 membres au maximum, pris parmi les membres du Conseil, pour constituer le « Comité Directeur ».

Ce Comité Directeur est chargé :

- d'examiner les demandes d'affiliation des Associations ou Institutions privées,
- d'examiner les demandes de subvention ;
- d'examiner les projets de création ou de modification d'établissements qui sont soumis à l'Association.

*Le fait intéressant à noter, c'est que le Comité Directeur est l'organisme qui détient les pouvoirs effectifs et donne son avis pour l'attribution des subventions. Certes, le Conseil d'Administration est consulté, mais, pratiquement, il se contente d'entériner les décisions du Comité Directeur.*

Le Recteur ou, pour les Associations Départementales, l'Inspecteur d'Académie, membres du Conseil d'Administration, font rarement partie du Comité Directeur.

Sept Associations seulement ont, dans leur Comité Directeur, le Recteur ou l'Inspecteur d'Académie. Les autres membres sont généralement les Directeurs à la Population, des psychiatres, des magistrats et, parfois, des représentants d'œuvres confessionnelles, des religieux (comme le P. Levallois, à Paris) et les représentants des Caisses d'Allocations Familiales et de Sécurité Sociale.

*Cette organisation, et la constitution des Comités Directeurs et des Conseils d'Administration assurent aux représentants du Ministère de la Santé, à ceux de la Sécurité Sociale, de la magistrature et des établissements privés, le contrôle et la direction des Associations Régionales. Il ne faut pas s'étonner si ces Associations Régionales sont, dans leur ensemble, hostiles à l'enseignement public et à l'Education Nationale. D'ailleurs, il devient de plus en plus évident que, lorsque la Santé, la Sécurité Sociale pensent au développement des établissements pour l'éducation de l'enfance déficiente, elles songent toujours au développement des œuvres privées. C'est là le fossé qui nous sépare d'elles, car, nous, lorsque nous songeons au développement de l'enseignement spécial, nous pensons toujours au développement des établissements publics de l'Education Nationale.*

L'évolution des Associations Régionales, depuis la Libération, met bien en lumière la prédominance des éléments confessionnels ou dévoués à l'enseignement privé. Sous le gouvernement de Vichy, cette emprise était évidente. Mais, à la Libération, alors que M. Billoux était à la Direction de la Population, et le Dr Le Guillant, Conseiller Technique, les Associations Régionales ont pris un caractère relativement laïque. Mais, par le jeu de l'élection, les éléments confessionnels ou dévoués à l'enseignement privé, qui ont la majorité dans les Conseils d'Administration (n'oubliez pas que la rééducation est dans la proportion de 90 % aux mains des confessionnels), éliminent progressivement les éléments favorables à l'enseignement public.

Aujourd'hui, le caractère anti-laïque de la plupart des Associations Régionales n'est plus à démontrer.

### III. — L'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DE L'ENFANCE INADAPTEE

Les Associations Régionales ont pour but l'amélioration et le développement de l'équipement régional en faveur de l'enfance inadaptée. *Bien entendu, il ne s'agit que du développement des œuvres privées et particulièrement des œuvres privées à caractère confessionnel.*

#### Que comprend cet équipement ?

##### 1° Les Centres de rééducation.

Les uns sont gérés directement par les A.R., les autres sont privés, mais affiliés ou en contact avec les Associations Régionales. Les uns, surtout en province, fonctionnent avec un internat ; les autres, surtout à Paris, n'ont pas d'internat.

Les Associations Régionales possèdent toute une gamme de centres de rééducation pour les débiles légers ou profonds, pour les inadaptés moteurs, pour les sujets présentant des troubles du langage, et des dyslexies, pour les délinquants et enfants en danger moral pour la formation professionnelle des adolescents.

Mais leur effort a porté surtout sur la rééducation des caractériels ou des enfants en danger moral et la rééducation des débiles mentaux.

A — POUR LES CARACTERIELS, elles ont créé les cures libres, ainsi appelées parce qu'elles laissent l'enfant dans son milieu familial et scolaire. Elles consistent en séances de psychotérapie pour les troubles du caractère ou du comportement. ou en séances de rééducation motrice. Citons : le Centre de psychotérapie du lycée Claude Bernard et le Centre Edouard Claparède à Paris.

Autres types de cures libres : le placement familial sous la surveillance d'un institut médico-pédagogique (comme à Dieulefit, dans la Drôme). C'est une formule économique, puisque le montant des prix de journée est de 400 F (350 F pour les parents nourriciers, et 50 F pour les frais médicaux et d'entretien).

Ce placement familial sert à deux fins : la post-cure pour les élèves rééduqués dans les instituts qui ne peuvent être rendus sans danger à leur famille, et le placement des enfants qui, pour diverses raisons, ne peuvent être maintenus en milieu familial.

##### B — POUR LES ADOLESCENTS CARACTERIELS OU EN DANGER MORAL.

Il existe quelques *homes* de semi-liberté (à Rouen, Poitiers, Lyon, etc.).

Les adolescents sont placés en apprentissage artisanal. Ils rentrent midi et soir au centre.

Citons, parmi ces *homes* de semi-liberté, les sept confessionnels du « Prado », tenus par des religieuses.

Autre formule : les internats pour filles délinquantes ou caractérielles : « La Protectrice de Rochefort » qui place 250 adolescents ; « Les Enfants assistés de la Charente ». Ces comités de patronage sont des organismes de placement à bon marché. Le Ministère de la Justice leur alloue 50 F par jour et par enfant et ils sont financièrement très à l'aise, n'ayant que des frais réduits.

##### C — POUR LES DEBILES DE TOUTES CATEGORIES.

Les Associations Régionales ont des instituts médico-pédagogiques. Ces instituts se sont développés grâce aux subventions de la Sécurité Sociale. Ils sont actuellement très nombreux et, malgré leur dénomination, ils sont rarement dirigés par un médecin. C'est ainsi, pour donner un exemple, que le Père Levallois dirige l'institut médico-pédagogique de Vauréal.

Ce titre d'institut médico-pédagogique permet d'éviter la déclaration d'ouverture d'école quand le directeur n'a pas le titre minimum exigé, c'est-à-dire le brevet élémentaire, ce qui arrive fréquemment. Et cela situe bien le niveau de

culture générale d'un grand nombre de personnes qui se sont lancées dans l'éducation des débiles mentaux et des caractériels pour gagner de l'argent.

## 2° Les Centres polyvalents d'observation.

Ils sont la pièce maîtresse des Associations Régionales et constituent la plaque tournante pour le dépistage, l'orientation et le placement des enfants et des adolescents inadaptés. Les enfants y font un séjour de trois mois minimum pendant qu'un service social enquête sur leur passé familial et scolaire. Ils sont soumis à l'examen et à l'observation des spécialistes. Pour éviter les inconvénients du désœuvrement, ils suivent des classes d'observation ou de rattrapage.

Le médecin neuro-psychiatre établit le diagnostic et, selon les cas, les enfants sont orientés vers l'établissement convenable ou rendus à leur famille.

A titre indicatif, voici le tableau statistique du Centre d'observation de Toulouse (*Sauvegarde*, n° 9-10, page 625) :

Voici la destination de ces 126 enfants qui comprenaient 107 garçons et 19 filles :

- 24 enfants ont été rendus, avec des conseils éducatifs, à leurs parents ou à l'organisme qui les avait confiés ;
- 3 enfants ont été confiés à une classe de perfectionnement (externes) ;
- 18 enfants ont été confiés à un institut médico-pédagogique (type classe de perfectionnement) ;
- 13 enfants ont été confiés à un institut médico-pédagogique pour débiles plus profonds ;
- 1 enfant en hôpital psychiatrique ;
- 7 enfants ont été confiés à une maison d'enfants pour caractériels (*Beauvallon, Le Cayla*) ;
- 12 enfants ont été confiés à des maisons d'enfants type familial ;
- 2 enfants ont été confiés à des placements familiaux ;
- 1 enfant en placement artisanal ;
- 8 enfants ont été placés dans des centres spécialisés pour la formation professionnelle des déficients et délinquants ;
- 4 enfants ont été confiés à des aériums ;
- 3 enfants ont été confiés à des cliniques orthopédiques et centres neurologiques ;
- 1 enfant a été confié à un institut de sourds-muets ;
- 12 enfants ont été rendus à leur famille en attendant un placement demandé par le centre d'observation ;
- 1 enfant a été repris par ses parents pour traitement médical spécial ;
- 9 enfants ont été repris par leurs parents contre les avis médico-pédagogiques donnés au centre ;
- 1 enfant a été repris par la justice avant la fin de l'observation ;
- 6 enfants ont fugué.

De janvier au 22 octobre 1950, 148 enfants sont entrés au centre, 126 en sont sortis pour les destinations suivantes :

- 33 enfants ont été rendus, avec conseils éducatifs, à leurs parents ou à l'organisme dont ils dépendent ;
- 1 enfant est externe dans une classe de perfectionnement ;
- 20 enfants ont été confiés à des instituts médico-pédagogiques (type classe de perfectionnement) ;
- 12 enfants ont été mis en institut médico-pédagogique (type débiles plus profonds) ;
- 7 enfants ont été mis dans des maisons pour arriérés peu éducatibles ;
- 11 enfants ont été confiés à des maisons pour caractériels ;
- 17 enfants en formation professionnelle ;
- 6 enfants en maisons spécialisées pour troubles sensoriels et moteurs (*Ramonville, jeunes aveugles*) ;
- 1 enfant dans un centre où se traitent les troubles de la parole ;

— 10 enfants ont été confiés à des maisons de type familial pour enfants privés de milieu éducatif ;

— 4 enfants ont été confiés à des aériums, préventoriums, écoles de plein air ;

— 6 enfants ont été rendus à leurs parents en attendant un placement ;

— 8 enfants ont été repris par leurs parents avant la fin du séjour.

On notera le peu d'enfants (3 sur 126) qui ont été confiés à une classe de perfectionnement, soit 2,5 %.

Le boycottage de l'Education Nationale et de nos classes de perfectionnement apparaît ici dans toute son évidence.

### 3° Les Ecoles de Cadres.

Pour toute cette gamme d'établissements, il faut du personnel qualifié et, dès 1943, les Associations Régionales ont créé leurs « écoles de cadres » pour former les éducateurs d'établissements privés. Ces éducateurs sont des surveillants et non des instituteurs.

Citons : l'Ecole de Montesson de l'Association Régionale de Paris, qui occupe un pavillon de l'établissement public de Montesson ;

— l'Ecole de cadres de l'Institut Catholique de Paris, réservée aux religieuses enseignantes ;

— l'Ecole des éducateurs de l'Association Régionale de Strasbourg, fondée en 1948 ;

— l'Ecole de formation de rééducateurs de Toulouse, fondée par l'abbé Plaquevent ;

— l'Ecole de l'Institut Catholique de Lyon ;

— les Instituts d'université de psycho-pédagogie médico-sociale de Montpellier et de Lyon, créés en 1943. (Celui de Montpellier doit son existence au doyen Euzière et au recteur Sarrailh.)

Aucune de ces écoles n'exige de ses élèves, à l'entrée, le moindre diplôme. « Des dons naturels et des qualités morales suffisent. » Seuls les Instituts d'université de Montpellier et de Lyon demandent le baccalauréat, en prévoyant toutefois la dispense. Les raisons de cette absence d'exigence sont faciles à deviner. Il faut recruter des éducateurs et, comme on les paie généralement assez mal, il est impossible de trouver des diplômés. D'autre part, les religieux et les religieuses que l'on destine à la rééducation de l'enfance inadaptée ne sont pas toujours des bacheliers.

C'est évidemment une faiblesse dans le recrutement des éducateurs, faiblesse difficile à nier.

C'est ainsi que Mlle Parizot écrit dans *Sauvegarde*, n° 8-9-10 de 1952, p. 796 :

« Nous touchons ici un point tout spécialement controversé. Il existe au sein de l'U.N.R.A. et de l'Association des éducateurs, une tendance considérant que le niveau d'un candidat éducateur est sans importance, à condition que ce candidat possède une vocation évidente pour les tâches de rééducation qu'il a choisies.

« C'est en vertu de cette tendance que la profession d'éducateur a été dans le passé, et encore dans le présent, encombrée de prétendus éducateurs dotés pour tout bagage de leur certificat d'études, et nous en avons connu qui n'étaient même pas titulaires de ce modeste diplôme.

« Nous n'avons certes pas une confiance irréfléchie dans les diplômes, quels qu'ils soient, car ils ne traduisent pas toujours l'intelligence ni les qualités nécessaires à un éducateur. Nous considérons par ailleurs que la « vocation » constitue, en effet, un élément primordial ; mais nous pensons qu'il existe en France suffisamment de jeunes gens munis du baccalauréat ou tout au moins du brevet élémentaire, pour qu'il soit possible de trouver parmi eux le nombre nécessaire de vocations. Nous ne voyons pas la contradiction qui pourrait exister entre diplômes et vocation. »

Quand on songe à ce qu'est le certificat d'études depuis que les écoles primaires sont écrémées au cours moyen 2<sup>e</sup> année par le concours d'entrée en 6<sup>e</sup> et que

les classes de fin d'études sont devenues des classes - « dépotoirs », cela laisse rêveur.

Citons encore un passage de l'article de M. Voirin intitulé « La formation des stagiaires » (*Sauvegarde*, n° 8-9-10 de 1952, p. 784) :

« Les aptitudes intellectuelles de base présentées par les stagiaires ont été jugées généralement suffisantes. Quant à leur formation intellectuelle, elle fait l'objet de nouvelles divergences d'appréciation. Certains directeurs de maisons de rééducation considèrent qu'il est peu important qu'elle soit très poussée; le C.E.P. suffit si existent par ailleurs le jugement, l'équilibre, le souci de se cultiver. Un autre requiert avant tout du bon sens et du tact. Mais nous devons dire, pour la vérité de l'enquête, que plus souvent la faiblesse de la formation intellectuelle est déplorée. »

Ces écoles de cadres préparent, en deux ans, à un diplôme privé d'éducateur — et, le plus surprenant, c'est que les deux instituts d'université rattachés aux facultés de Montpellier et de Lyon délivrent à leurs élèves, même à ceux qui sont entrés sans le baccalauréat, un diplôme « d'université de l'enseignement supérieur ».

La préparation des éducateurs dans les écoles de cadres comprend : une partie théorique (conférences), et une partie pratique (stages dans les centres d'observation, dans les centres de rééducation, dans les hôpitaux psychiatriques et même dans certains établissements de l'Education Nationale).

Tous ces stagiaires jouissent de bourses accordées par le Ministère de la Santé : 9.000 francs par mois pour les externes et une bourse de pension complète pour les internes.

J'ai eu la curiosité d'éplucher les statistiques de l'Ecole d'éducateurs de Montesson. Voici cette statistique :

	Admis	Reçus	En fonction
1943-44 .....	25	22	7
1944 .....	15	14	6
1944-45 .....	12	9	6
1945-46 .....	30	22	4
1946-47 .....	15	10	8
1947-48 .....	18	11	9
1948-49 .....	21	12	12
TOTAL .....	136	100	52

Ainsi donc, sur 136 candidats admis, sans aucun diplôme, 100 ont été reçus éducateurs (73 % de reçus) et 52 seulement sont restés en fonction !

Ainsi donc le Ministre de la Santé a attribué 136 bourses à l'Ecole de Montesson pour 52 éducateurs seulement !

Si le pourcentage des défections est le même dans les autres écoles d'éducateurs — et il n'y a pas de raison pour qu'il soit différent — on voit à quel gâchis d'argent donne lieu la formation de ces éducateurs.

**4° Il faut enfin signaler** à l'actif de l'Association Régionale de Paris l'organisation de stages de neuro-psychiatrie pour la formation et le perfectionnement des spécialistes de neuro-psychiatrie (stages placés sous la direction du professeur Heuyer).

Enfin l'U.N.R.A. possède un fichier complet de tous les établissements, consultations et services spécialisés.

Et elle dresse, à la demande des Ministères de la Santé et de la Sécurité Sociale, le plan régional d'équipement pour l'enfance inadaptée. *Ce plan d'équipement est un plan d'équipement du pays en œuvres privées.*

Pour en finir avec la question de l'équipement, je fais remarquer que l'Association Régionale la mieux équipée est celle d'Angers, c'est-à-dire celle qui contrôle la région de France la plus cléricale.

## IV. — LES RESSOURCES DE L'U.N.A.R.

Les Associations Régionales disposent pour réaliser leur programme de ressources importantes. Ces ressources sont fournies, sous forme de subventions diverses, par le Ministère de la Santé et par le « Fonds d'action sanitaire et sociale », et proviennent aussi des prix de journée payés par les Caisses de Sécurité Sociale, l'A.M.G. et les services sociaux de différents organismes tels ceux de la S.N.C.F. et de l'Armée.

### A. — Subvention du Ministère de la Santé et du Fonds d'action sanitaire et sociale.

Je précise d'abord que le « Fonds d'action sanitaire et sociale » est alimenté par les Assurances Sociales et les Caisses d'Allocations Familiales. Il est géré par des représentants de ces deux organismes.

Les Associations Régionales touchent de ces deux organismes et surtout du Fonds d'action sanitaire et sociale *des subventions de création* pour les achats ou les constructions d'établissements nouveaux et *des subventions d'entretien* pour l'amélioration des établissements existants.

Ces subventions s'obtiennent facilement.

La circulaire du Ministère du Travail du 25 mai 1948 attire l'attention des Caisses de S.S. sur l'importance du rôle des Associations Régionales et sur « l'intérêt qui s'attache à une étroite collaboration entre ces Associations Régionales et les Caisses de S.S. et d'allocations familiales ».

Elle précise que le « Fonds d'action sanitaire et sociale » devra supporter la plus grande partie de la charge résultant de cette aide, en raison du caractère d'intérêt national des buts poursuivis par les centres de rééducation et d'observation.

Pour permettre à ces centres de toucher les subventions de la S.S. et des Allocations Familiales, la circulaire leur reconnaît un caractère mixte à la fois sanitaire et social.

La participation de ce « Fonds national » est calculé de la façon suivante :

— 100 % de la dépense aux établissements gérés directement par les Associations Régionales;

— 50 % pour les rétablissements privés affiliés ou non aux Associations Régionales;

— 25 % pour les établissements publics.

Actuellement, l'A.N.C.E. est habilitée à demander des subventions de 50 % pour les établissements qui relèvent d'elle.

### B. — Prix de journée.

A ces subventions, s'ajoutent pour les établissements gérés par les Associations Régionales ou affiliées, ou pour les établissements privés non affiliés, les prix de journée versés par les organismes qui agréent ces établissements : la S.S., l'A.M.G., la Population pour les pupilles de l'Assistance publique, la Justice, etc.

Il est vital pour un établissement de se faire habilitier par le plus grand nombre possible de services, car une fois l'habilitation acquise, ces services reconnaissent le prix de journée *quel qu'il soit*.

Dans le numéro 8-9-10 de *Sauvegarde*, la Fédération Bretonne (A.R. de Rennes) « a félicité le Ministère du Travail, les Caisses Nationales et régionales « de S.S. de leur aide financière vitale pour les Associations Régionales ».

Voici le budget de l'Institut Claparède pour 1953, Institut qui n'a pas d'internat et ne perçoit pas de prix de journée.

Consultation des assurés .....	677.711
Consultation des non-assurés .....	818.080
Remboursement de S.S. ....	1.929.312
Remboursement de A.M.G. ....	37.924
<i>Subventions de fonctionnement :</i>	
Ministère de la Santé .....	6.000.011
Caisses d'A.F. ....	1.375.920
Conseil Général de la Seine .....	150.000
Conseil Municipal de la Seine .....	150.000
Education Nationale .....	100.000
Taxe d'apprentissage .....	10.000
Total.....	11.248.958

### C. — Autres ressources.

Les écoles de cadres fonctionnent également grâce à des subventions du Ministère de la Santé, subventions qui se cumulent avec les bourses accordées aux élèves éducateurs et dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'Association Régionale d'Angers reconnaît recevoir en outre une aide substantielle, qui n'est pas précisée, des Conseils Municipaux et des Conseils Généraux.

Les Associations Régionales touchent également du Ministère de la Santé des subventions de fonctionnement pour leurs frais de secrétariat et pour leur luxueuse revue « Sauvegarde ». Pour les frais de secrétariat, ces subventions représentent le traitement de deux assistantes sociales.

A ces ressources diverses, il faut ajouter l'appoint de la campagne du timbre (timbre pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en danger moral), et celui, évidemment peu important, des cotisations et des dons divers.

Ces ressources couvrent largement les frais des Associations Régionales et permettent à l'U.N.A.R. de tenir tous les ans un congrès qui coûte la bagatelle de 12 millions.

### V. — LES PROJETS LEGISLATIFS DE L'U.N.A.R.

Ils sont pour nous extrêmement inquiétants, et ils vont à l'encontre de nos propres projets législatifs et, en particulier, de notre projet de loi sur l'enfance inadaptée élaboré par l'Education Nationale.

1° Un projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

2° Un projet de statut des éducateurs.

Ce projet de statut demande, entre autres choses, que les diplômes d'éducateurs délivrés par les Ecoles de Cadres soient des diplômes officiels du Ministère de la Santé Publique.

3° Un projet de loi sur les établissements privés recevant des inadaptés.

A ces trois projets déposés depuis 1949, s'est ajouté en 1951 :

4° Le projet de loi Frugier, dont voici l'article 3 :

« Les services de l'enseignement aux arriérés et les services extérieurs qui en dépendent, ainsi que le personnel qui les compose, sont placés sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique et de la Population. Les fonctionnaires du Cadre de l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale, actuellement affectés aux Services précités, seront, par arrêté du Ministère de l'Education Nationale, mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique

« et de la Population à *titre provisoire*, et continueront à appartenir aux cadres  
« du Ministère de l'Education Nationale, et seront, au fur et à mesure de leur  
« remplacement à la Direction de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence,  
« remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale. »

*Cet article 3 a un grand mérite : celui d'être clair.*

## CONCLUSION

Je n'ai évidemment pas épuisé le sujet. Mais, les précisions que je vous ai apportées vous permettront, je l'espère, d'ouvrir dans vos départements des discussions profitables.

Je vous ai fait l'historique des Associations Régionales et de l'U.N.A.R. et je vous ai montré comment le Ministère de la Santé avait progressivement imposé sa tutelle sur les Associations Régionales au détriment de l'Education Nationale. Je vous ai dit ensuite comment les Associations Régionales étaient organisées et comment l'Eglise et les éléments hostiles à notre enseignement public s'y étaient ménagé une confortable majorité et avaient, depuis la Libération, éliminé la plupart des éléments qui nous étaient favorables. Je vous ai parlé ensuite de l'équipement des Associations Régionales, équipement considérable et qu'il faut mettre en toute objectivité à leur actif. Cet équipement a pu être réalisé grâce aux ressources importantes qu'elles tirent des subventions et de la protection du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, qui sont tous deux contrôlés par l'Eglise et donc favorables à l'enseignement confessionnel.

Les Associations Régionales tiennent tout particulièrement au caractère semi-officiel qui leur laisse une totale liberté d'action tout en leur permettant de jouir des avantages financiers d'une organisation publique. Elles poursuivent un but bien précis : doter le pays d'un réseau complet d'œuvres privées en faveur de l'enfance inadaptée. Elles vont plus loin et, par leur projet législatif, rêvent de contrôler et d'assumer tout l'enseignement spécialisé, et notamment de retirer à l'école publique tout droit à l'éducation de l'enfance inadaptée. Déjà, une manœuvre semblable nous a ravi l'enseignement post-scolaire agricole. L'enfance inadaptée est donc une marche de notre école qu'il va falloir défendre avec âpreté. A nous d'étudier par quels moyens nous pourrons assurer cette défense.